



SOMMAIRE

LETTRE

FOCUS

Quelques incidences de la réforme du droit des contrats sur les contrats informatiques

- Sur la négociation et conclusion du contrat informatique (page 2)
- Sur le contenu et l'exécution du contrat informatique (page 2-3)
- l'inexécution du contrat informatique (page 3)

BREVES

- · Le contrôle du Conseil d'Etat sur les sanctions prononcées par la CNIL (page 4)
- Sanction de la publication par un hébergeur de lien hypertexte vers des contenus protégés par le droit d'auteur (page 4)
- Adoption de la Loi « pour une République Numérique » (page 5)
- · Mise à jour de la norme simplifiée n°48 « Client-Prospect » (page 5)

EVENEMENTS

Passés:

- Forum Femmes et Numérique
- Paris Open Source Summit
- Hacking Health

A venir:

- Connect + Event
- CES 2017

Edito

Chers Lecteurs, Chers Amis,

L'équipe IT du cabinet ADAMAS a le plaisir de vous présenter sa nouvelle lettre d'information.

L'actualité juridique a été marquée par un évènement de première importance, à savoir l'entrée en vigueur, le 1er octobre 2016, de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats. Vos contrats conclus depuis sont soumis à ce nouveau droit.

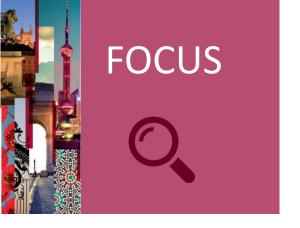
Si le contenu de cette réforme a été très largement commenté, il nous est néanmoins apparu utile de réaliser un « focus » sur les incidences de cette réforme sur les contrats informatiques de spécifiquement, avant vous présenter nos traditionnelles brèves en protection et des données personnelles.

Nous profitons de l'occasion pour vous signaler (ou vous rappeler) que le cabinet ADAMAS, qui dispose de la qualité d'organisme de formation professionnelle agréé, dispense depuis plusieurs mois aux sociétés qui le souhaitent, par l'intermédiaire de Jean-Baptiste Chanial et de Spiguelaire, des formations sur-mesure axées sur un décryptage pratique des points majeurs de cette réforme et de conséquences. Si vous intéressé par une telle présentation, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous contactant :

Par email: jean-

Par téléphone : 04 72 41 15 75

Bonne lecture à tous!



QUELQUES INCIDENCES DE LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS SUR LES CONTRATS INFORMATIQUES

Sur la négociation et la conclusion du contrat informatique

La période précontractuelle de négociation n'était pas traitée par l'ancien Code civil. L'ordonnance n° 2016-131 (ci-après l' « Ordonnance ») fixe les principes régissant cette phase précontractuelle en codifiant certaines solutions jurisprudentielles. Elle étend notamment l'obligation de bonne foi, présente autrefois dans la phase d'exécution du contrat uniquement, à la phase de négociation¹. En outre, elle règle la question de la responsabilité encourue en cas de faute commise dans les négociations (de nature délictuelle à l'exception d'aménagement conventionnel de cette phase de négociation), en consacrant la jurisprudence de la Cour de cassation excluant du préjudice réparable la perte des avantages attendus du contrat non conclu². Compte tenu de l'importance de la phase précontractuelle dans le domaine informatique, souvent longue, coûteuse et technique, ces nouvelles dispositions ont l'intérêt d'apporter davantage de sécurité juridique que la jurisprudence.

L'Ordonnance instaure également un devoir général d'information précontractuelle³ d'ordre public pesant sur les parties à la négociation. En matière informatique, la jurisprudence reconnaissait déjà à la charge du prestataire professionnel, une obligation d'information précontractuelle envers un client profane dont l'ignorance était légitime (portant aminima sur les caractéristiques du projet informatique), dont l'étendue était proportionnelle à la complexité du projet et à la connaissance du client en la matière. Cependant, les nouvelles dispositions du Code civil sont plus larges, en cela qu'elles disposent que celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie, doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Pour être déterminante, l'information doit avoir un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, étant précisé que le devoir d'information ne peut porter sur l'estimation de la valeur de la prestation conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation⁴. Le défaut d'information peut être sanctionné par une action en responsabilité délictuelle et peut également entraîner la nullité du contrat s'il a provoqué un vice du consentement – erreur ou dol.



Pour éviter cela, les fournisseurs et prestataires informatiques devront donc transmettre à leurs clients une information précise sur les éléments déterminants du contrat et demeurer en mesure d'en justifier.

Par ailleurs, en ce qui concerne les pourparlers, l'Ordonnance est venue codifier l'obligation de confidentialité des informations échangées pendant cette phase⁵. Dans le domaine informatique, certaines informations techniques ou technologiques revêtent un intérêt stratégique important et l'introduction de cette obligation peut paraître louable. Cependant, la notion d'information confidentielle n'étant pas définie, la conclusion d'un accord de confidentialité demeure recommandée en pratique, notamment pour définir ce que les parties considèrent comme une information confidentielle.

Il sera encore souligné que l'Ordonnance introduit dans le Code civil la notion d'abus d'état de dépendance qui devient un cas de violence justifiant l'annulation du contrat pour vice du consentement⁶. Cette notion n'était pas complétement inconnue des juges, qui sanctionnaient déjà l'abus de dépendance économique. Mais les nouvelles dispositions visent tout cas de dépendance. Dans l'univers numérique, on pourrait donc s'interroger sur la notion de « dépendance technologique » et sur la possibilité de l'invoquer pour contester la validité d'un contrat le cas échéant.

Enfin, l'Ordonnance a codifié les principes jurisprudentiels sur l'opposabilité des conditions générales: pour être opposables, celles-ci doivent avoir été portées à la connaissance du cocontractant préalablement à la conclusion du contrat et être acceptées par lui⁷. Il sera donc important dans la pratique de s'assurer que les conditions générales, par exemple d'utilisation ou de maintenance, seront effectivement portées à la connaissance du client préalablement à la conclusion du contrat (notamment en les adressant conjointement au bon de commande ou à la proposition commerciale) et que ce dernier les accepte expressément.

Sur le contenu et l'exécution du contrat informatique

Le nouvel article 1166 du Code civil dispose que « lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie ». Si la prestation doit être déterminée, la qualité de la prestation n'a pas nécessairement à l'être. Mais si cette qualité n'est ni déterminée, ni déterminable, alors la qualité due par le débiteur variera au gré de ces critères utilisés pour apprécier les « attentes légitimes » des parties. Même si ces critères sont objectifs, le juge aura sans doute une large marge d'appréciation de ces « attentes légitimes ».

En matière informatique, on voit donc l'intérêt que peut avoir un « SLA » (convention de niveaux de services) précisant l'ensemble des niveaux de services à fournir par le prestataire informatique au client et fixant la qualité attendue des services et les responsabilités corrélatives.

¹ Article 1104 du Code civil

 $^{^2}$ Article 1112 du Code civil — Cass. Com, 26 nov. 2003, n°00-10.243 et 00-10.949

³ Article 1112-1 du Code civil

⁴ Cass. 3^{ème} civ. 17 janv. 2007, n° 06-10.442

⁵ Article 1112-2 du Code civil

⁶ Article 1143 du Code civil

⁷ Article 1119 du Code civil



Il sera également relevé que l'Ordonnance a inséré dans le Code civil de nouvelles dispositions précisant que « dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite »8. Désormais, le juge a la possibilité, s'agissant des contrats d'adhésion (contrats dont les conditions générales ont été soustraites à la négociation et déterminées à l'avance par l'une des parties9, d'écarter toute clause créant un déséquilibre significatif entre les parties. L'appréciation du déséquilibre significatif ne peut cependant porter, ni sur l'objet principal du contrat, ni sur l'adéquation du prix à la prestation. Le rapport au Président de la République relatif à l'Ordonnance précise que « les critères d'appréciation du déséquilibre sont déjà connus puisqu'ils sont inspirés de ceux fixés dans le code de la consommation et qu'ils résultent de la transposition de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 sur les clauses abusives ». Les juges pourraient-ils donc considérer qu'une clause présumée abusive au sens de la Code de consommation puisse créer un déséquilibre significatif? Ainsi, une clause ayant pour objet de « supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le [client] en cas de manquement par le [prestataire] à l'une quelconque de ses obligation », présumée abusive par le Code de la consommation¹⁰, pourrait-elle être écartée par le juge dès lors que le contrat en cause serait qualifié de contrat « d'adhésion » ? L'appréciation du « déséquilibre significatif » créera sans doute une insécurité juridique pour les fournisseurs prestataires, en particulier en matière informatique, dans laquelle les contrats d'adhésion, comme par exemple les licences d'éditeurs de progiciels, sont nombreux. En tout état de cause, cette notion devra être prise en compte dans la rédaction des clauses de tels contrats.

Autre point notable : le nouvel article 1170 du Code civil consacre la jurisprudence sur les clauses élusives ou limitatives de responsabilité (*Chronopost* et *Faurecia*¹¹), tout en l'étendant à tout type de clause, en disposant que « toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ». Reste à savoir si les juges reprendront les critères dégagés par cette jurisprudence pour apprécier si une clause limitative de responsabilité vide de sa substance une obligation essentielle ou pas. Tel ne serait alors pas le cas si (1) la clause « a été librement négociée et acceptée » par les parties et que les rapports entre



elles n'étaient pas déséquilibrés, si (2) la clause « n'a pas pour effet de décharger par avance [le prestataire] du manquement à une obligation essentielle lui incombant ou de vider de toute substance cette obligation, mais seulement de fixer un plafond d'indemnisation qui n'est pas dérisoire, puisque égal au montant du prix payé par le client au titre du contrat », et si (3) « en accord entre les parties, il a été expressément stipulé que les prix convenus reflétaient la répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résulte ».

Par ailleurs, il sera souligné que l'Ordonnance a consacré la théorie de la révision pour imprévision à l'article 1195 du Code civil, remettant ainsi en cause le célèbre arrêt Canal de Craponne du 6 mars 1876, qui refusait de reconnaître au juge le pouvoir de réviser un contrat au cas où un changement de circonstances imprévisible viendrait en bouleverser l'équilibre. Ce texte revêt cependant un caractère supplétif et les parties pourront convenir à l'avance de l'écarter pour choisir de supporter les conséquences de la survenance de telles circonstances qui viendraient modifier l'économie du contrat. En fonction de la nature et de la durée du projet informatique considéré, il pourra donc être opportun soit d'écarter la révision pour imprévision dans le contrat, soit de l'encadrer davantage.

Sur l'inexécution du contrat informatique

Le nouvel article 1217 du Code civil énumère l'ensemble des sanctions à la disposition du créancier d'une obligation non exécutée, tout en précisant que celles qui ne sont pas incompatibles, peuvent être cumulées et que des dommages-intérêts peuvent toujours s'y ajouter si les conditions de responsabilité civile sont remplies. Il sera souligné que le nouvel article 1222 du Code civil reconnait au créancier le droit de faire exécuter lui-même l'obligation, après mise en demeure du débiteur dans un délai et à un coût raisonnables, et de demander ensuite au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin. Ce mécanisme n'est pas nouveau mais une autorisation judiciaire était auparavant nécessaire (ancien article 1144 du même Code). On peut s'interroger sur la portée de ces dispositions en matière informatique. Par exemple, en cas d'inexécution de prestations de maintenance, un client pourrait-il « faire exécuter luimême l'obligation » de maintenance alors que celle-ci implique un accès aux codes sources? Dans le silence de l'article 1222 sur son caractère impératif, il pourrait être considéré que cette disposition n'est pas d'ordre public¹². Elle pourrait donc être écartée. Il conviendra en tout état de cause, d'encadrer contractuellement les sanctions de l'inexécution et en particulier ce cas d'exécution par le créancier.

En conclusion, il apparait que les nouvelles dispositions du Code civil présentées synthétiquement ci-dessus font appel à des concepts à géométrie variable susceptibles de présenter une insécurité juridique. Bien entendu, la jurisprudence viendra progressivement en préciser le périmètre et la portée mais, dans l'intervalle, les contractants sont appelés à être vigilants et à revoir leurs contrats pour apprécier les stipulations qui pourraient être modifiées ou ajoutées afin de limiter les risques.

⁸ Article 1171 du Code civil.

⁹ Article 1110 alinéa 2 du Code civil

¹⁰ Article R.212-1 6° du Code de la consommation établissant la liste des clauses présumées abusives.

¹¹ Affaires « Chronopost » (Cass. Com, 22 octobre 1996, n° 93-18632) et « Faurecia » (Cass. Com, 13 février 2007, n° 07-15407; CA Paris, 26 novembre 2008, RG n° 07/07221; Cass. Com, 29 juin 2010 n° 09-11841).

¹² V. le rapport au Président de la République précité qui précise que l'Ordonnance est « supplétive de volonté sauf disposition contraire ».



Le contrôle du Conseil d'Etat sur les sanctions prononcées par la CNIL (CE, 28 sept. 2016, n°389448)

Par une décision du 28 septembre 2016, le Conseil d'Etat a sanctionné la CNIL suite à une délibération rendue le 12 février 2015 par laquelle la CNIL avertissait le Théâtre national de Bretagne pour des manguements commis par ce dernier, avertissement qui avait fait l'objet d'une publication sur le site de la CNIL et le site de Légifrance.

En l'espèce, le Théâtre national de Bretagne avait adressé, à ses abonnés, dans le contexte des élections municipales, une tribune valorisant le bilan de la politique culturelle menée à Rennes. communication revêtait le caractère d'une communication politique. Or, le traitement de données déclaré par le Théâtre national de Bretagne n'avait pas été déclaré pour une telle finalité, de sorte que l'utilisation des adresses électroniques des abonnés du Théâtre national de Bretagne méconnaissait lesdites finalités déclarées. La CNIL avait en conséquence prononcé un avertissement, au Théâtre national de Bretagne, qu'elle avait rendu public.

Le Théâtre national de Bretagne avait alors sollicité l'annulation de cette délibération notamment au regard de la sanction complémentaire de publication.

A ce titre, le Conseil d'Etat a rappelé que lorsque la CNIL prononce une sanction complémentaire de publication de sa décision de sanction (en l'espèce, d'avertissement), cette sanction complémentaire est soumise au respect du principe de proportionnalité, qui s'apprécie notamment au regard du support de diffusion retenu ou de la durée pendant laquelle cette publication est accessible de façon libre et continue.

Or, bien que le Conseil d'Etat ait considéré que la sanction complémentaire de publication l'avertissement prononcé à l'encontre du Théâtre national de Bretagne était justifiée, la CNIL ne précisait pas la durée du maintien de cette publication sur les deux sites internet. Ainsi, la sanction étant sans borne temporelle, était excessive. En conséquence, le Conseil d'Etat a annulé la délibération rendue par la CNIL.

Cette décision permet également de rappeler que si la CNIL est habilitée au titre de la loi du 6 janvier 1978 dites « Informatique et Libertés » a prononcé des sanctions à l'égard des responsables des traitements de données à caractère personnel, ces sanctions ne sont pas exclues de tout contrôle juridique. En effet, le Conseil d'Etat a rappelé dans sa décision que les personnes sanctionnées sont fondées à agir pour obtenir l'indemnisation du préjudice né d'une publication d'une sanction jugée ultérieurement illégale.



Sanction de la publication par un hébergeur de lien hypertexte vers des contenus protégés par le droit d'auteur (CJUE, 8 sept. 2016, aff. C-160/15)

Dans sa décision du 8 septembre 2016, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après la « CJUE »), saisie d'une question préjudicielle posée par la Cour suprême des Pays-Bas, s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins, relatif à la prérogative appartenant aux auteurs d'autoriser ou d'interdire communication au public de leurs œuvres.

En l'espèce, une société exploitant un site internet hollandais d'information « à scandale » avait publié un article en marge duquel, figurait un lien hypertexte renvoyant à des photos protégées par le droit d'auteur hébergé sur un site internet tiers et avait publié une partie de l'une de ces photos. La société titulaire des droits sur lesdites photos avait tenté de faire supprimer l'article en cause et surtout la publication du lien hypertexte litigieux, mais fût contrainte d'engager une action judiciaire à l'encontre de la société exploitante, laquelle fût portée devant la Cour suprême des Pays-Bas. Celle-ci avait alors décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJUE la question de savoir si « le fait de placer, sur un site internet, un lien hypertexte vers des œuvres protégées, librement disponibles sur un autre site internet sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue une « communication au public » ».

Dans sa décision, la CJUE a tout d'abord indiqué que la notion de communication au public supposait la réunion de deux éléments cumulatifs : (1) l'acte de communication (2) à un public, qui s'appréciait selon plusieurs critères : (i) l'intention de l'utilisateur commettant l'acte de communication, (ii) la notion de public qui doit viser un nombre de personne « assez important », (iii) le caractère lucratif de l'acte de communication. La CJUE a également rappelé et confirmé sa jurisprudence en ce que « ne constitue pas une « communication au public » (...) le placement sur un site internet de liens hypertexte vers des œuvres librement disponibles sur un autre site internet », uniquement si les œuvres avaient été rendues librement disponibles avec le consentement du titulaire des droits.

La CJUE a précisé à ce titre que lorsque le placement d'un lien hypertexte vers une œuvre librement disponible sur un autre site internet est réalisé sans but lucratif, l'utilisateur est supposé ne pas savoir ou ne pas pouvoir raisonnablement savoir que l'œuvre avait été publiée sans autorisation. A l'inverse, lorsqu'un tel placement est effectué dans un but lucratif, « il peut être attendu de l'auteur d'un tel placement qu'il réalise les vérifications nécessaires pour s'assurer que l'œuvre concernée n'est pas illégalement publiée sur le site auquel mènent lesdits liens hypertexte ». La CJUE considère que dans cette hypothèse, l'auteur est présumé avoir réalisé le placement en connaissance de la nature protégée de l'œuvre et de l'absence d'autorisation du titulaire des droits sur ladite œuvre. Alors, l'acte de placement constitue une communication au public.

Cette décision permet ainsi de fixer les critères d'appréciation des juges pour la qualification d'un acte de communication au public, prérogative appartenant aux titulaires de droits d'auteur.



Adoption de la Loi Numérique »

La loi « pour une République Numérique », dont nous avions présenté les principes majeurs dans notre précédente lettre d'information, a été adoptée par le Sénat le 28 septembre 2016 et publiée au journal officiel le 8 octobre 2016.

Cette loi apporte des changements notamment en termes d'accès aux données et informations publiques et en matière de protection des données personnelles (certaines de ses dispositions anticipant le règlement européen sur la protection des personnelles applicable en mai).

La loi a tenu compte des dispositions nouvelles en matière de données personnelles, notamment sur le droit de portabilité des données, sur le droit à l'oubli à l'égard des mineurs (et une procédure accélérée pour l'exercice de ce droit) ou encore sur la reconnaissance de la mort numérique des personnes défuntes. L'obligation d'information prévue par l'article 32 de la loi Informatique et Libertés est également renforcée et les responsables de traitements de données doivent désormais informer les personnes concernées de la durée de conservation de leurs données personnelles ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés permettant de déterminer cette durée. Il sera également noté que le plafond maximal des sanctions de la CNIL a été relevé de 150 000 euros à 3 millions d'euros (étant rappelé que ce plafond sera encore relevé par le règlement européen qui sera applicable le 25 mai 2018 et prévoit un plafond pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires mondial).

Ce texte consacre également le principe dit de l'« open data », initié par la Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 dont nous avions résumé les grandes lignes dans notre précédente lettre d'information. La Loi n°2015-1779 avait ainsi modifié la loi 78-753 du 17 juillet 1978 dite « CADA » dont les dispositions ont depuis lors étaient codifiées au sein du Titre II « La réutilisation des informations publiques » du Livre III relatif à l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques du Code des relations entre le public et l'administration. A titre d'illustration, la loi « pour une République Numérique » impose désormais aux administrations de publier en ligne les principaux documents administratifs qu'elles détiennent aux particuliers qui en font la demande, tout en conditionnant ce principe au respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et de la législation applicable en matière de données personnelles.



On notera enfin que la loi a également introduit deux nouvelles exceptions en matière de droit d'auteur : l'exception de panorama et l'exception de copie pour « exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques ».

Ce texte doit encore faire l'objet de décrets d'application qui, selon les souhaits du Gouvernement, devraient intervenir dans les six prochains mois.

Mise à jour de la norme simplifiée n°48 « Client-Prospect »

La norme simplifiée n°48 « Fichiers clients-prospects et vente en ligne » (NS-048) permet de simplifier la déclaration des traitements automatisés de données à caractère personnel, relatifs à la gestion de clients et de prospects. Elle inclut notamment les traitements de données personnelles ayant pour finalités la gestion des clients, la prospection, les opérations de fidélisation, l'élaboration de statistiques commerciales, la cession, la location ou l'échange de fichiers de clients et de prospects, l'organisation de jeux concours, de loteries ou de toute opération promotionnelle, la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition, la gestion des impayés et du contentieux et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus.

Par délibération en date du 21 juillet 2016, la NS-048 a été actualisée. Les principales modifications apportées concernent les cookies, les données bancaires et les durées de conservation des données. La NS-048 a notamment été mise en conformité avec les nouvelles dispositions du code de la consommation et la création d'un organisme en charge de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel). En effet, les fichiers de prospection doivent être soumis à cet organisme. La NS-048 inclut donc désormais cette finalité et précise que l'organisme Bloctel pourra être destinataire des données.

De plus, la NS-048 a été adaptée au regard de la délibération n° 2013-378 du 5 décembre 2013 relative aux cookies, notamment concernant l'obligation de recueillir le consentement implicite mais préalable et positif des utilisateurs pour l'usage et la conservation des cookies la concernant.

Enfin, la NS-048 précise également la durée de conservation des données, en particulier s'agissant des données bancaires en indiquant par exemple que les données relatives au cryptogramme visuel ne doivent pas être conservées au-delà du temps nécessaires à la réalisation de la transaction. La NS-048 précise en outre que s'il est possible de conserver les données audelà de la durée de conservation nécessaires pour les finalités du traitement à des fins d'analyses ou statistiques, celles-ci devront d'élaboration de impérativement être anonymisées de manière irréversible en procédant à la purge de toutes les données à caractère personnel.





Retour sur des événements passés :

- Forum Femmes et Numérique du 6 octobre 2016 à Lyon:
 Organisé par Social Builder dans les locaux de l'INSEEC Lyon,
 cette première édition a réuni près de 600 inscrits, 60
 intervenants et plus de 20 exposants présents pour
 l'organisation de conférences et de sessions de
 « mentoring » sur les problématiques liées notamment aux
 données des entreprises.
- Forum San Numerique Lyon o Color 201-0 Capaci N Godor 201-0 Capaci N Godor 201-0 Capaci N Godor 201-0 Capaci N Godor 201-0 Capaci N SEEC Lyon
- Paris Open Source Summit les 16-17 novembre 2016: Ce salon a pour objectif d'exposer les innovations technologiques des solutions et acteurs de la filière numérique open-source, ainsi que leurs impacts. La société Voyages-sncf.com Technologies était le parrain de cette édition 2016. Le cabinet ADAMAS (Jean-Baptiste Chanial) était présent sur ce salon.



• Hacking Health, du 18 au 20 novembre 2016 à Lyon : Première édition du Hacking Health (hackathon dédié aux technologies de la santé) à Lyon. Le cabinet ADAMAS (Barbara Bertholet, Jean-Baptiste Chanial, Caroline Balosso et Elise Heraud) a participé à cet évènement en tant que partenaire mécène et pour « coacher » les participants et répondre à leurs premières questions juridiques et réglementaires dans le développement de leur projet.



Zoom sur des événements à venir :

Connect + Event, du 6 au 9 décembre 2016 à Paris :
 Organisé par le Centre National de référence RFID (CNRFID),
 ce salon est dédié aux objets connectés professionnels. Ce
 salon rassemblera pendant 4 jours divers intervenants du
 monde des objets connectés.



 CES, du 5 au 8 janvier 2017 à Las Vegas : ce salon est le plus important salon international consacré à l'innovation technologique et électronique. Cette année encore, Adamas, en la personne de Jean-Baptiste CHANIAL, participera à ce rendez-vous aux côtés de clients et partenaires.





CONTACTS



Jean-Baptiste Chanial Avocat Associé iean-baptiste.chanial@adamas-lawfirm.com Responsable du pôle Informatique, technologies numériques et protection des données



Barbara Bertholet Avocat Associé barbara.bertholet@adamas-lawfirm.com



Denis Santy Avocat Associé denis.santy@adamas-lawfirm.com



Lyon: +33 (0) 472 41 1575 Paris: +33 (0) 1 53 45 92 22

RÉDACTEURS DE CETTE **NEWSLETTER**

Jean-Baptiste Chanial Avocat Associé

Cécile Louwers **Avocat**



Pour recevoir nos lettres d'information, faites-en la demande sur : infocom@adamas-lawfirm.com Pour consulter toutes nos lettres d'informations, rendez-vous sur : www.adamas-lawfirm.com

Les articles contenus dans cette newsletter sont fournis à des fins d'information uniquement et ne peuvent en aucun cas constituer une consultation ou un avis juridique. De ce fait, la responsabilité de leurs auteurs ou du cabinet ADAMAS ne saurait en aucun cas être engagée au titre de l'utilisation faite par les lecteurs des informations contenues dans cette lettre.

Toute personne qui souhaiterait utiliser les informations contenues dans la présente lettre à des fins autres que d'information personnelle devra au préalable avoir recours aux conseils d'un professionnel du droit dûment habilité à fournir des conseils juridiques.
L'intégralité des contenus de cette lettre, ainsi que le logo et la marque ADAMAS sont protégés par des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété exclusive du cabinet ADAMAS ou des auteurs qui lui sont liés. Ces contenus, logo et marque ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans leur

uatorisation.
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également du droit de vous désabonner de la liste de diffusion de cette lettre. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : infocom@adamas-lawfirm.com